



La Chaux-de-Fonds Basket
Case postale 3027
2303 La Chaux-de-Fonds
comite@chaux-de-fonds-basket.ch
www.chaux-de-fonds-basket.ch

LA CHAUX-DE-FONDS BASKET STATUTS

Les modifications qui seront votées lors de l'assemblée générale du 28 août 2020 s'affichent en rouge dans le document.

1) Dispositions générales : STATUTS LA CHAUX-DE-FONDS BASKET

Article 1

Dénomination Sous le nom de La Chaux-de-Fonds basket est constituée une association, organisée corporativement selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, jouissant de la personnalité civile et régie par les présents statuts.

Article 2

Durée L'association est prévue pour une durée illimitée.

Article 3

Siège Le siège de l'association est fixé à La Chaux-de-Fonds.

Article 4

But La Chaux-de-Fonds basket groupe des personnes physiques ayant pour but de pratiquer et de développer le basket-ball à La Chaux-de-Fonds et dans les environs, tout en créant et en maintenant des relations amicales entre les membres du club.

Article 5

Responsabilité financière L'association garantit ses engagements que par son avoir social. Ses membres et les membres de ses organes n'encourent aucune responsabilité personnelle.

Article 6

Affiliation La Chaux-de-Fonds basket est affiliée à l'Association cantonale neuchâteloise de basket-ball amateur (ACNBA) et à la Fédération suisse de basket-ball amateur (Swiss Basketball).

Article 7

Représentation L'association est valablement représentée et engagée par une signature individuelle, celle du Président ou celle d'un des membres du comité.

Article 8

Ressources Les ressources de l'association sont :

financières - les finances d'admission - les cotisations - les bénéfices des manifestations - les dons, allocations ou subventions diverses - les éventuelles entrées des matches

2) Membres :

a) Généralités Composition

Article 9

Sont membres de La Chaux-de-Fonds basket, toutes les personnes admises conformément aux dispositions ci-après, soit :

a) membre junior : toute personne physique en dessous de 20 ans ou l'âge fixé par la Swiss Basketball et qui a une activité au sein de l'association.

b) membre actif : toute personne physique en dessus de 20 ans révolus qui a ou qui désire avoir une activité au sein de l'association.

c) membre actif sans licence de jeux : toute personne physique qui désire participer activement à l'avenir du Club. Le montant de la cotisation courante sans licence de jeux sera dû.

d) membre d'honneur : toute personne ainsi nommée par l'Assemblée générale, sur proposition du comité en raison de son dévouement ou des services rendus à l'association.

e) membre soutien et passif : toutes personnes physique qui participent par un versement minimal fixé par l'Assemblée générale.

Article 10

Admission L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres. Ceux-ci doivent faire parvenir au comité une demande d'admission écrite par le biais d'une demande de licence de Swiss Basketball. Les demandes d'admission émanant de personnes de moins de 18 ans révolus doivent être contresignées par les parents ou leur représentant légal. Une photocopie de la carte d'identité ou permis de séjour devra être jointe à la demande. Pour les candidats ayant fait partie d'une autre société de basket-ball, une lettre de sortie de l'ancien club est exigée. **La Charte du La Chaux-de-Fonds basket devra également être signée.**

b) Finances

Article 11

Cotisation courante Le montant de la cotisation courante et le prix minimal du montant de la cartes soutien et catégorie soutien et passif est fixé ou modifié par l'Assemblée générale passif sur proposition du comité. Ces prestations sont versées à la caisse de l'association.

Article 12

Cotisations courante Les membres jeunesses, actifs et actifs sans licence de jeux, payent la cotisation courante, fixée par l'Assemblée générale sur proposition du comité. Ces prestations sont versées à la caisse de l'association.

Article 13

Licences Les frais de licences sont à la charge des joueurs sauf pour des cas exceptionnels. Les prix sont fixés par la Swiss Basketball.

c) Responsabilité Assurance

Article 14

L'association n'est pas responsable des accidents qui peuvent survenir aux membres lors des activités au sein du Club. Si La Chaux-de-Fonds basket conclut une assurance-accident, les membres actifs et juniors peuvent être appelés à participer au paiement de la prime.

d) Cessation d'activité

Article 15

Congé Le comité peut accorder à un membre actif, actif sans licence ou jeunesse un congé pour un temps indéterminé, dispensant du paiement des cotisations.

Article 16

Démission Conformément au règlement de Swiss Basketball, chaque sociétaire peut jouir de son droit de sortie. Il donnera sa démission par écrit au comité **ou au minimum s'annoncer à son entraîneur**. Le comité statuera en s'assurant que le sortant s'est acquitté de toutes ses obligations envers l'association, paiement des cotisations courantes et arriérées, restitution du matériel etc.

Article 17

Suspension expulsion Le comité peut suspendre ou exclure tout membre qui a failli à ses devoirs ou qui a porté atteinte à la bonne marche ou à la réputation de l'association. La suspension et l'expulsion sont notifiées par écrit, avec indication du motif. Toute décision de suspension ou d'exclusion peut faire l'objet d'un recours à l'Assemblée générale. Le recours doit être adressé par écrit au comité 3 jours avant la réunion de l'Assemblée au minimum.

3) Organes :

Article 18

Organisation Les organes de La Chaux-de-Fonds basket sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le comité
- c) les commissions
- d) les vérificateurs de compte

a) Assemblée générale

Article 19

Généralités l'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Elle est dirigée par le Président ou le Vice-Président du comité. Le secrétaire aux verbaux en tient le procès-verbal qui devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

Article 20

Compétences l'assemblée générale a le droit inaliénable de : -

- nommer le Président et les membres du comité, les membres des commissions permanentes, ainsi que les vérificateurs de comptes.
- approuver les comptes de l'association et en donner décharge au comité.
- approuver et réviser les statuts.
- fixer le montant de la finance d'admission et des cotisations ainsi que le prix minimal de la catégorie soutien et passif.
- se prononcer sur la fusion ou la dissolution de l'association.

Enfin elle statue sur tout autre objet entrant dans sa compétence de par les présents statuts.

Article 21

Convocation l'Assemblée générale est convoquée par le comité. La convocation est personnelle, écrite, indique l'ordre du jour, et elle doit parvenir aux membres 20 jours à l'avance au minimum. L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée par le comité chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou à la demande d'un cinquième des sociétaires disposant du droit de vote.

Article 22

Droit de vote, majorité Tous les membres de la catégorie jeunesse ont le droit de vote dès 16 ans. En dessous de 16 ans, le droit de vote est accordé à son représentant légal.

- Les membres actifs, actifs sans licence de jeux ont le droit de vote.
- Les membres d'honneur ont le droit de vote.
- Les membres soutiens et passifs n'ont pas le droit de vote.

Le vote a lieu à mains levées. Le bulletin secret peut cependant être appliqué si un membre en fait la demande. Il l'est d'office en matière de recours concernant une suspension ou une exclusion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président du comité est prépondérante.

b) Comité

Article 23

Généralités et l'association comprend un comité composé de la manière suivante : composition

- Le Président
- Le Directeur technique
- responsable des équipes
- logistique, matériel
- cours J & S
- Presse & communication
- recrutement arbitre & officiels
- Le Directeur administratif
- caissier
- secrétaire
- responsable match au loto
- site Internet
- inscription & démission
- Buvette
- resp. commande et stock du matériel, comptes
- resp. tenue de la buvette

Le comité peut s'adjoindre toute personne qu'il juge utile à la bonne marche de l'association. Le comité est nommé pour un an, ses membres sont immédiatement rééligibles.

Article 24

Compétence Le comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité avec les statuts.

Article 25

Réunion Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Article 26

Décisions Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 27

Rapport A l'assemblée générale, le Président et les membres du comité présentent un rapport sur la marche générale de l'association.

c) Commission

Article 28

Généralité Le comité peut en tout temps se constituer des commissions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Article 29

Commissions La constitution et la composition de commissions permanentes doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

d) Vérificateurs des comptes

Article 30

Nomination Lors de la nomination du comité et pour la même période, l'Assemblée générale nomme deux vérificateurs de comptes plus un suppléant qui deviendra titulaire lors de l'exercice suivant, par rotation. Le premier vérificateur sortant ne peut être reconduit. Ces 3 personnes sont choisies en dehors des membres du comité.

Article 31

Compétences Les vérificateurs des comptes ont pour mission d'étudier le rapport sur les comptes que doit présenter chaque année le comité, de vérifier la comptabilité et de proposer à l'Assemblée générale l'approbation ou la non-approbation des comptes.

4) Dispositions finales :

Article 32

Révision des statuts La révision totale ou partielle des présents statuts pourra avoir lieu en tout temps sur l'initiative du comité ou à la demande d'un tiers des membres. Elle ne pourra toutefois être décidée en Assemblée générale, que si elle est prévue à l'ordre du jour et si elle est acceptée par la majorité absolue des voix des membres présents.

Article 33

Fusion, dissolution La fusion et la dissolution de l'association sont de la compétence de l'Assemblée générale. Celle-ci sera convoquée spécialement à cet effet, la convocation ne comportant aucun autre point à l'ordre du jour. La fusion ou la dissolution ne sera valable que si elle est acceptée par les trois quarts des membres présents.

Article 34

Dévolution de l'avoir En cas de dissolution de l'association, les membres n'ont aucun droit sur l'avoir social, lequel est provisoirement remis à la commune de La Chaux-de-Fonds, qui le tiendra à disposition d'une association oeuvrant dans le même but. « sera versé à une œuvre caritative choisie au moment de la dissolution »

La Chaux-de-Fonds, 18 juin 2010

La Chaux-de-Fonds basket

Le Président

Le Directeur technique

Y. Michel

L. Kurth

Statuts acceptés lors de l'Assemblée générale du 18 juin 2010